



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la révision du plan local
d'urbanisme de Mortcerf (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-016-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mortcerf en date du 23 juin 2016 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu la décision de la MRAe d'Île-de-France n°77-023-2018 en date du 23 avril 2018 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du PLU de Mortcerf ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Mortcerf le 13 décembre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Mortcerf, reçue complète le 16 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 31 janvier 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 25 février 2019 ;

Considérant que la présente demande concerne la révision du PLU de Mortcerf, qui a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant donné lieu à la décision susvisée de la MRAe en date du 23 avril 2018, et fait suite à des évolutions substantielles du projet de PLU, lesquelles concernent notamment :

- l'objectif de croissance démographique ;
- la définition d'un nouveau secteur d'extension de l'urbanisation aux « Clotets » ;
- des précisions sur la délimitation des zones prévues au règlement graphique (en particulier le doublement en surface du secteur de développement urbain des « Maniquets »), sans modifier l'objectif de limitation de l'extension de l'urbanisation ;

Considérant les caractéristiques du projet de PLU tel que décrit dans la présente demande :

- visant désormais à atteindre une population de 1 800 habitants à l'horizon 2030 (la population légale de 2016 étant de 1 466 habitants) ;
- prévoyant d'ouvrir à l'urbanisation environ 6 hectares (dont 4,3 hectares d'espaces repérés comme agricoles, semi-naturels ou forestiers dans la base de données « MOS 2012 ») pour la construction de 70 logements, auxquels s'ajoutent des espaces naturels, agricoles ou forestiers dont la surface n'est pas estimée, classés en zones urbaines de fond de jardin (« UBj »), d'activités économiques (« UX ») ou d'équipements (« UE ») dans le projet de règlement graphique ;

Considérant que le PLU devra être compatible avec le SDRIF en application de l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, et qu'à ce titre :

- le dossier affirme que les objectifs d'extension de l'urbanisation prévus par le projet de PLU respectent les limitations prévues par le SDRIF ;
- les dispositions opposables du PLU ne devront pas faire obstacle aux orientations du SDRIF à l'échelle communale en matière d'augmentation de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitat ;

Considérant que, selon les éléments du dossier, le projet de PLU identifie et prend en compte les principaux enjeux environnementaux de la commune, à savoir :

- la préservation des milieux naturels : classement en zone naturelle N de la forêt de Crécy (réservoir de biodiversité identifié par le SRCE et zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) et des zones humides avérées, classement en zones naturelle ou agricole du corridor écologique boisé identifié par le SRCE et situé au nord de la commune ;
- la prise en compte des risques naturels liés au phénomène de mouvements de terrain par retrait-gonflement des argiles et aux inondations par remontées de nappes (mise en place de mesures constructives préventives) ;

Considérant en outre que le dossier de demande précise que des orientations d'aménagement et de programmation et des dispositions réglementaires imposeront des mesures d'intégration paysagère des secteurs d'urbanisation nouvelle (comprenant : « clôtures, prescriptions architecturales, hauteur maximale, bande constructible permettant de préserver les fonds de jardins arborés ») et, pour ce qui concerne le secteur des Maniquets, le maintien d'une bande végétalisée pour protéger le ru de Binel et la vérification de la présence ou non de zones humides (le secteur étant concerné par des enveloppes d'alerte relatives à la présence probable de zones humides repérées par la DRIEE – cf.

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Mortcerf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Mortcerf, prescrite par délibération du 23 juin 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Mortcerf révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.